

Longueuil, le 30 juin 2025

PAR COURRIEL

Maître Thomas Kenmegne
Secrétaire
**REGIE DES MARCHES AGRICOLES
ET ALIMENTAIRES DU QUEBEC**
201, boul. Crémazie Est – 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2025-06-30

96666

Objet : Office des producteurs de plants forestiers du Québec
**Demande d'approbation du Règlement modifiant le Plan conjoint des
producteurs des plants forestiers du Québec**
Notre  : 1311-02, ch. 1
Votre  : 055-03-01-01

Monsieur le secrétaire,

Dans le cadre de la conférence de gestion tenue le 30 mai 2025, notre client, l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec (l'« Office »), a pris l'engagement de transmettre une nouvelle requête en réponse à la position du Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (le « MRNF ») quant à la modification du *Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 252) soumise le 15 octobre 2024 pour approbation par votre Régie.

À cet égard, le MRNF exprime dans son mémoire produit au dossier qu'il « ne peut renoncer aux pouvoirs et responsabilités que lui confèrent la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* et la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (ci-après LADTF) dans la gestion des activités de reboisement et ne consent pas à la modification du *Plan conjoint* » et « s'oppose à la proposition de modification de l'article 12.1 du *Plan conjoint* de retirer l'article 93 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (ci-après « *Loi sur la mise en marché* ») de l'énumération des articles ne s'appliquant pas aux produits visés par le *Plan conjoint* qui sont livrés au Gouvernement du Québec aux fins des programmes de reboisement et de production de plants forestiers du MRNF ».

Conséquemment, afin de tenir compte des préoccupations du MRNF et dans un objectif de collaboration avec ce dernier, les producteurs de plants forestiers réunis en assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin ont adopté le 18 juin 2025 en respect de la majorité requise par la Loi un nouveau Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers.

La présente vise donc à soumettre à la Régie pour approbation conformément à l'article 101 de la Loi le Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers ci-joint, en remplacement de celui déposé le 25 octobre 2024.

Agréez, monsieur le secrétaire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Williams, AVOCATS & CONSEILS



Philippe Poulette, avocat
en l'absence de Me Nathan Williams

c.c. **Office des producteurs de plants forestiers du Québec**

p.j. *Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec
Résolution de l'AGS du 18 juin 2025 (R-20250618-1)*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE PLANTS FORESTIERS DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(RLRQ, c. M-35.1, a. 81)

1. L'article 12.1 du Plan conjoint des producteurs de plans forestiers du Québec (RLRQ, chapitre M-35.1, r. 252) est remplacé par :

« **12.1.** Les pouvoirs, devoirs et attributions prévus aux articles 92, 96 et 100 de la Loi ne s'appliquent pas aux produits visés par le Plan conjoint qui sont livrés au Gouvernement du Québec aux fins des programmes de reboisement et de production de plants forestiers du ministère des Ressources naturelles et des forêts.

Concernant l'exercice des pouvoirs, devoirs et attributions prévus à l'article 93 de la Loi à l'égard de ces produits, l'Office doit préalablement consulter le ministère des Ressources naturelles et des forêts et négocier avec ce dernier tout règlement à cet effet. Tout différend est soumis à la Régie conformément à la Loi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DE L'OFFICE DES PRODUCTEURS DE
PLANTS FORESTIERS DU QUÉBEC
TENUE À DISTANCE (ZOOM) LE 18 JUIN 2025

Résolution R-20250618-1 : Résolution sur le règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec

CONSIDÉRANT l'adoption d'un *Règlement sur le contingentement et la mise en marché des plants forestiers en récipients* par l'Office le 23 septembre 2024 soumis pour approbation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la « Régie »);

CONSIDÉRANT l'adoption, lors de l'assemblée générale du *Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec* (le « Plan conjoint ») tenue le 2 octobre 2024, de la résolution R-20241002-1 modifiant l'article 12.1 du Plan conjoint;

CONSIDÉRANT que l'article 12.1 du Plan conjoint a été modifié en vue de permettre l'exercice par l'Office des pouvoirs, devoirs et attributions prévus à l'article 93 de la Loi ne s'appliquent pas aux produits visés par le Plan conjoint qui sont livrés au Gouvernement du Québec aux fins des programmes de reboisement et de production de plants forestiers du ministère des Ressources naturelles et des forêts;

CONSIDÉRANT que le MRNF s'est opposé à l'approbation de cette modification par la Régie au motif que « les fonctions et pouvoirs du ministre consistent notamment à gérer tout ce qui a trait à l'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État » et qu'« il est essentiel pour l'accomplissement de son mandat que le ministre puisse exercer sa compétence sur la production de plants forestiers [et] conserver le contrôle de ses pouvoirs et responsabilités puisque dans le cas contraire, les règles qu'il élabore pourraient être remises en question par l'Office ou la Régie »;

CONSIDÉRANT la volonté et l'objectif réitérés de travailler en collaboration avec le MRNF et de s'assurer du respect de ses pouvoirs et responsabilités en matière de gestion et d'approvisionnement des forêts publiques et privées;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans cet objectif, de circonscrire l'exercice de ses pouvoirs par l'Office en lien avec l'article 93 de la Loi et de prévoir certaines garanties procédurales au MRNF à cet égard;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la Loi;

CONSIDÉRANT ce qui précède, il est résolu par les producteurs réunis en assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin :

D'ADOPTER le *Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec* qui suit :

« Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec

1. L'article 12.1 du Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec est remplacé par :

« **12.1.** Les pouvoirs, devoirs et attributions prévus aux articles 92, 96 et 100 de la Loi ne s'appliquent pas aux produits visés par le Plan conjoint qui sont livrés au Gouvernement du Québec aux fins des programmes de reboisement et de production de plants forestiers du ministère des Ressources naturelles et des forêts.

Concernant l'exercice des pouvoirs, devoirs et attributions prévus à l'article 93 de la Loi à l'égard de ces produits, l'Office doit préalablement consulter le ministère des Ressources naturelles et des forêts et négocier avec ce dernier tout règlement à cet effet. Tout différend est soumis à la Régie conformément à la Loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*. »

DE DEMANDER à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approuver ce *Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec* et d'accomplir tout acte nécessaire aux fins d'autoriser l'Office à exercer les pouvoirs prévus à l'article 93 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* au regard des produits visés par le Plan conjoint qui sont livrés au Gouvernement du Québec.

Nombre de producteurs présents et habiles à voter : 12

Pour : 10

Contre : 1

Abstention : 1

De : Philippe Poulette <ppoulette@wavocats.ca>

Envoyé : 30 juin 2025 09:59

À : _Boîte RMAAQC <rmaaqc@rmaaqa.gouv.qc.ca>; Genest, Audrey <Audrey.Genest@rmaaqa.gouv.qc.ca>; 'myrna.germanos@justice.gouv.qc.ca' <myrna.germanos@justice.gouv.qc.ca>; 'andre.buteau@justice.gouv.qc.ca' <andre.buteau@justice.gouv.qc.ca>; 'laurent.dubois@mrnf.gouv.qc.ca' <laurent.dubois@mrnf.gouv.qc.ca>; Mylène Geoffroy <mylene.geoffroy@cainlamarre.ca>; 'stephane.gauthier@cainlamarre.ca' <stephane.gauthier@cainlamarre.ca>
Cc : Mazerolle, Marie <mmazerolle@upa.qc.ca>; Nathan Williams <nwilliams@wavocats.ca>

Objet : Demandes d'approbation règlementaire (N/Réf.: 055-03-01 et 055-07-01, ND: 1311-3)

Bonjour,

Conformément à l'engagement souscrit lors de la conférence de gestion du 30 mai dernier, l'OPPFQ transmet aux autres parties ainsi qu'à la Régie la demande d'approbation du Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec ci-jointe.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs,

Philippe Poulette, avocat

Williams
AVOCATS & CONSEILS

555 boul. Roland-Therrien, Bureau 210

Longueuil (Québec) J4H 4E7

T. (450) 674-4131 | F. (450) 674-4132

notification@wavocats.ca | www.williamsavocats.ca

Ce message est confidentiel et peut être visé par le secret professionnel.

Il est destiné uniquement aux personnes à qui il a été adressé.

Si vous n'en êtes pas le destinataire, veuillez nous prévenir immédiatement

96666

par téléphone ou par retour de courriel, puis supprimer ce message de votre système sans en faire de copie. Toute utilisation ou communication non autorisée du présent message est interdite.